



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
PREFETE DE L'AUBE
PREFET DE L'YONNE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques
Bureau "police de l'eau"

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 1177 du 10 décembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux concernant le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal de Bourgogne à réaliser par Voies Navigables de France.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, R 214-1 à R 214-56 et R 211-11-1 à R 211-11-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2111-7 à L 2111-13 ;

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32, R 1331-1 à 11 et R 1334-30 à R 1334-36 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou estuaires de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexés au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU les rubriques n^{os} 2.2.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (Seine et cours d'eau côtiers normands) approuvé le 20 novembre 2009 par l'arrêté n°2009-1531 ;

VU le dossier présenté par Voies Navigables de France en vue de l'autorisation des travaux relatifs au Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal de Bourgogne en date du 10 octobre 2013;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or en date du 15 janvier 2015 déclarant le dossier complet et régulier et proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux concernant le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'Entretien sur le canal de Bourgogne à réaliser par Voies Navigables de France, précisant les modalités de l'enquête ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 octobre 2015 prorogeant le délai pour statuer sur le dossier susvisé ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 mai au 15 juin 2015 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 11 juillet 2015 déposés en Préfecture de Côte d'Or le 15 juillet 2015 ;

VU les délibérations favorables des communes de Venarey-les-Laumes du 08 juin 2015, d'Aisy-sur-Armançon du 18 mai 2015, de Migennes du 01 juillet 2015, Saint-Jean-de-Losne du 28 mai 2015 de Longvic du 26 mai 2015, de Braux du 10 juin 2015 et sous réserve de Tonnerre du 22 juin 2015,

VU les avis de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 10 décembre 2013 et du 27 août 2015 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aube en date du 26 novembre 2013 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Côte d'Or en date du 08 janvier 2014 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Yonne en date du 14 janvier 2014 ;

VU l'avis du Service Préservation et Aménagement de l'Espace de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or en date du 05 décembre 2013;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé UT de Côte d'Or du 31 décembre 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé UT de l'Aube du 08 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique en date du 20 décembre 2013 ;

VU l'avis de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique en date du 05 décembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Bassin Versant de l'Armançon en date du 04 mars 2014 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Bassin Versant de l'Ouche en date du 04 février 2014 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Bassin Versant de la Vouge en date du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis du CGEDD (Autorité Environnementale) en date du 11 juin 2014 ;

VU la note en réponse de VNF à l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2014 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (service de l'eau et des risques) du 04 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Côte-d'Or du 15 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aube du 15 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Yonne du 6 novembre 2015 ;

VU l'avis du 23 novembre 2015 de Voies Navigables de France sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDERANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour enlever les sédiments qui s'accumulent dans l'Unité Hydrographique Cohérente « Canal de Bourgogne » gérée par Voies Navigables de France (VNF) ;

CONSIDERANT que l'accumulation de ces sédiments est susceptible d'entraver la navigation et le fonctionnement hydraulique du canal ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté doivent permettre de préserver le milieu et la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et du bassin Rhône Méditerranée ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec les schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Armançon, du bassin de l'Ouche, du bassin de la Vouge ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or, de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRESENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, Voies Navigables de France (VNF) ci-après dénommé comme le « bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé en tant que bénéficiaire à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les notes complémentaires et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Nature des travaux et aménagements

Les travaux d'entretien des chenaux de navigation et des annexes (aires de repos, ports..) ont pour objectif :

- de restaurer et maintenir le rectangle de navigation par des opérations de curage,
- d'anticiper et de prévoir les besoins de dragage en ayant une meilleure connaissance liés aux secteurs d'atterrissements préférentiels

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles dans les limites de son domaine public fluvial.

Le bénéficiaire est autorisé à procéder à l'entretien des annexes hydrauliques du domaine public fluvial, sous réserves des accords nécessaires.

Le nombre, l'étendue la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limitées au strict nécessaire afin de limiter les impacts sur l'environnement.

Les opérations de dragage font l'objet d'un plan de gestion pluriannuelle à l'échelle de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) « Canal de Bourgogne » de Saint-Jean-de-Losne (Bassin Saône, en Côte d'Or) à Migennes (Bassin Yonne, situé dans l'Yonne).

Volume des sédiments :

Pour évaluer le volume, le gabarit de navigation retenu est un gabarit avec une cote de dragage variable selon les secteurs avec une largeur au fond (plafond) de 7,5 m :

- Cote de dragage à 2,2 m de l'écluse 114/115 Y (Migennes) à l'écluse 111 Y (Brienon-sur-Armançon) ;
- Cote de dragage à 2 m de l'écluse 111 Y (Brienon-sur-Armançon) à l'écluse 55 Y (Venarey-les-Laumes) ;
- Cote de dragage à 1,6 m de l'écluse 55 Y (Venarey-les-Laumes) à l'écluse 3 Y (Thoisy-le-Désert) ;

- Cote de dragage à 2 m de l'écluse 3 Y (Thoisy-le-Désert) à l'écluse 55 S (Dijon) ;
- Cote de dragage à 2,2 m de l'écluse 55 S (Dijon) à l'écluse 76 S 5saint-Jean-de-Losne).

Des zones de grand large seront créées tous les 2 km afin de faciliter le croisement.

Selon ces paramètres, les besoins en dragage pour les dix prochaines années ont été estimés à environ 531 000 m³ de sédiments sur 10 ans.

Les interventions s'étaleront dans le temps et des zones définies comme prioritaires seront draguées en premier.

Les sédiments seront le plus souvent dragués par voie mécanique à l'aide de pelles montées sur des pontons.

Le transport des sédiments extraits jusqu'au point d'élimination ou de valorisation se fait dans la mesure du possible par voie d'eau (utilisation de barges).

L'élimination des sédiments ou leur revalorisation est déterminée en fonction de leur qualité et de leur innocuité.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté :

L'ensemble des opérations prévues dans le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ;	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPERATIONS DE DRAGAGE

Article 3 : Programmation annuelle

3-1 : Plan de gestion prévisionnel :

L'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnel des dragages pour l'année N.

Il entreprend les travaux préalables de préparation préalablement à chacune des opérations de dragage (bathymétrie, prélèvements, échantillonnage, inventaire faune flore..) afin de caractériser les sédiments et les filières d'élimination et de valorisation.

Le bénéficiaire fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le risque d'écotoxicité des sédiments si la valeur du Qsm est $> 0,5$ (cf protocole du logigramme des analyses joint en annexe n°2 dans la fiche d'incidence).

Il identifie pour chaque site d'intervention, les autorités administratives et les acteurs locaux concernés , notamment :

- La préfecture
- La DDT Service police de l'eau
- l'ARS
- Les exploitants de captage
- l'Onema
- les maires
- VNF (autres services)
- La fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (départementale et locale)
- les syndicats de rivière.

Des travaux d'urgence liés notamment à des causes externes (conditions météorologiques exceptionnelles, intervention liée au maintien de la navigation ...) pourront être réalisés après accord du service police de l'eau territorialement compétent.

3-2 : Modalités de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnel :

Le plan annuel de gestion prévisionnel des dragages est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDT21 et de la DDT territorialement concernée pour le 01 février au plus tard.

Les documents seront fournis sous format papier et numérique.

Le plan annuel sera validé par un comité technique de suivi (cf.art 5.1).

L'instruction du plan annuel est réalisée par le service en charge de la police de l'eau compétent territorialement.

■ 3-3 : Fiches d'incidences :

Deux mois avant la réalisation des travaux le bénéficiaire fait parvenir au service police de l'eau de la DDT 21 et à la DDT compétente territorialement les fiches d'incidences des opérations projetées de dragage pour chaque tronçon hydraulique (d'écluse à écluse).

Ces fiches dont un modèle est annexé au présent arrêté (annexe 1), devront permettre de :

- Visualiser l'emplacement des travaux et des lieux de curage (plans en annexe de la fiche d'incidences),
- Connaître les volumes de sédiments à extraire en fonction d'un relevé bathymétrique joint en annexe de la fiche d'incidences),
- Evaluer les risques d'écotoxicité en fonction des analyses si et seulement si les valeurs du Qsm est > 0,5 (jointes en annexe de la fiche d'incidences),
- Connaître les analyses complémentaires réalisées et nécessaires pour justifier la possibilité d'épandage agricole ou ISDI (installation de stockage de déchets inertes) avec test de lixiviation (jointes en annexe de la fiche d'incidences),....
- Connaître l'origine des analyses et préciser la définition des termes « Brachionus », « protocole H14 »
- Analyser et conclure sur la conformité des sédiments au regard de leur destination et de la réglementation y afférente, celle-ci devant être précisée,
- Détailler le process de gestion des sédiments,
- Justifier la destination finale des sédiments,
- Connaître la destination finale des sédiments et éventuellement des lieux de dépôts provisoires en joignant des plans de localisations précis sur lesquels devront figurer toutes les contraintes (Zone Inondable, Zone Humide, Plan Prévention des Risques Naturels et Inondation, Périmètre de Protection de captage, Zones Natura 2000, Espaces Boisés Classés ou espaces forestiers soumis à autorisation de défrichement, Aire d'Alimentation de Captage, Bassin d'Alimentation de Captage, espèces protégées...)
- Evaluer les incidences faune flore en fonction des lieux de dépôts retenus après reconnaissance de terrain et interrogations des services et organismes compétents, documents à joindre en annexe de la fiche d'incidences,
- Lister les enjeux et les contraintes potentiels (travaux et zones de dépôt des sédiments) , évaluer les risques aux regards de ces enjeux et de ces contraintes,
- Connaître les zones de frayères, les zones de nourrissage et de reproduction de poissons, de batraciens et de toutes autres espèces faunistiques protégées.
- Décrire les mesures concernant la pêche (de sauvegarde)
- Arrêter les mesures d'évitement, correctrices et compensatrices au regard des contraintes notamment en ce qui concerne les contraintes liées aux zones inondables, à l'existence de PPRI, à l'existence de périmètres de protection de captage, de bassins d'alimentation de captage, à l'existence de sites remarquables, Natura 2000, espèces protégées, Espaces Boisés Classés ou espaces forestiers soumis à autorisation de défrichement ...
- Connaître les filières de destinations possibles en joignant en annexe une fiche type par filière avec les informations propres à chaque filière (rappel du mode opératoire – analyses à réaliser – références réglementaires, cette annexe sera jointe à la première fiche d'incidences de chaque année,

Un mois avant réalisation des travaux les fiches d'incidences seront présentées par le bénéficiaire de l'autorisation au comité technique de suivi pour avis.

En cas de nécessité, le comité de suivi pourra se réunir autant de fois que nécessaire en fonction de l'instruction des opérations programmées.

Les fiches d'incidences doivent être validées par le service police de l'eau compétent territorialement avant toute réalisation des travaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 4 : Prescriptions de réalisation

Article 4.1 – Caractéristiques et mesures de suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, notamment pour limiter les perturbations du milieu aquatique (canal et cours d'eau) et des zones rivulaires.

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention de jour comme de nuit en cas de crue consécutive aux phénomènes pluvieux exceptionnels.

Article 4.2 – Suivi de la qualité de l'eau rejetée :

En fonction des conditions hydrologiques et météorologiques, les travaux seront effectués de telle sorte que soit maintenue dans le canal de Bourgogne une qualité d'eau compatible avec la vie piscicole.

Le bénéficiaire assurera à ses frais le contrôle qualitatif du milieu récepteur.

Les analyses réalisées à l'aval, une fois en fin de journée sauf sites à enjeux particuliers (ex : déversoir vers le milieu..) porteront sur les paramètres suivants :

- température
- les MES
- l'oxygène dissous (mesuré en continu)
- le PH

Un passage hebdomadaire la semaine suivante permettra de caractériser l'évolution de la qualité des eaux.

Au démarrage et pendant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous au droit et à l'aval (100 ml) est supérieur ou égal à 4 mg/l (art 8 de l'AMP du 30mai 2008)

Lorsque la mesure ne respecte pas ce seuil pendant plus de deux heures, le bénéficiaire doit arrêter les travaux temporairement jusqu'à ce que ce seuil soit à nouveau respecté.

Le bénéficiaire en informera les services de l'eau compétent territorialement.

Ce suivi est mentionné dans la fiche d'auto-contrôle (art 4.11 du présent arrêté)

Article 4.3 – Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des opérations de dragages

Les opérations de dragage seront réalisées selon la méthodologie dite du « dragage en eau »

Toutes autres méthodologies, notamment à l'issue d'une mise en assec pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel pourront être autorisées par le service police de l'eau compétent territorialement en cas de sédiments pollués, sauf lors des opérations de chômage.

Ces périodes de chômage auront lieu de préférence entre septembre et mi-avril en fonction de l'arrêt de la navigation.

Un dossier de porter à connaissance sera transmis préalablement au service police de l'eau (DDT21 et DDT compétente territorialement) : il décrira les conditions de réalisation de ce chômage et notamment l'aspect prélèvement piscicole de sauvegarde.

La solution préférentielle de dragage est celle utilisant une pelle mécanique positionnée sur ponton flottant ou en berge.

La mise en place d'autres solutions est assujettie à la validation préalable du service police de l'eau territorialement compétent.

Article 4.4 - Prescriptions liées aux techniques de dragages

Les opérations de dragage consistent à un curage (enlèvement des sédiments)

Préalablement à l'opération, le bénéficiaire doit :

- Vérifier l'absence de zone de nourrissage et de reproduction, de batraciens et de toutes autres espèces faunistiques protégées.
- Mettre en place et remplir le journal de chantier
- Ouvrir et compléter les fiches d'auto-contrôle
- Préparer le suivi du milieu durant les opérations
- Contrôler la qualité des sédiments

(la qualité des sédiments est déterminée en fonction du seuil S1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) défini par l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

La caractérisation du risque d'écotoxicité des sédiments a été évaluée sur la base du protocole d'essai contenu dans la circulaire technique VNF 2009.

En cas de présence de zone de nourrissage et de reproduction de batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées à moins de 100 ml du site de dragage en aval la redistribution

des sédiments ne pourra se faire qu'en fonction de la qualité des sédiments et après accord du SPE ;

Les sédiments seront traités selon la procédure relative à la filière de gestion annexée à la fiche d'incidence (logigramme des analyses en fonction de la filière de gestion).

Le dépôt permanent de sédiments en lit majeur susceptible d'entraver la libre circulation de la crue est interdit.

Article 4.5 – Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

L'évacuation des sédiments par voie fluvial doit être privilégiée jusqu'à des points de chargement vers des camions afin de limiter les nuisances.

Toutes mesures doivent être prises pour éviter tout accident de transport de sédiments à proximité ou dans les périmètres de protection rapprochée des captages

Les engins, embarcation ou véhicules de transport doivent être conformes à la réglementation en vigueur

Article 4.6 – Période de travaux

Les opérations de curage seront exécutées de **septembre à mi-avril** à l'exception des opérations liées au chômage.

Article 4.7 – Pêche de sauvegarde (opérations de dragage à sec)

Des pêches de sauvegarde des espèces piscicoles à préserver seront organisées en liaison avec l'Onema et la FDPPMA compétente ;

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à faire capturer et à faire transporter le poisson dans les conditions et sous réserves des prescriptions énoncées ci-après, et sous couvert d'un arrêté préfectoral ad hoc :

- les moyens et les modes de pêche devront garantir la survie de l'ensemble du peuplement piscicole, sans différenciation d'espèces, du stade juvénile au stade adulte ;
- les poissons vivants seront remis dans le milieu naturel, dans des lieux définis en accord avec les FDPPMA et l'Onema.
- il est interdit de procéder à la destruction du poisson hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ;
- une semaine avant les opérations de sauvegarde, VNF informera (par écrit ou messagerie électronique) la DDT compétente (Service de l'Eau et des Risques) et le chef départemental de l'ONEMA compétent des dates et lieux exacts de capture.
- dans un délai de 3 mois après la clôture des opérations de pêche de sauvegarde, VNF adressera (par écrit ou messagerie électronique) un compte rendu de pêche au délégué interrégional de l'ONEMA et à la DDT compétente (Service de l'Eau et des Risques).

Article 4.8 – Installations de chantier

Les mesures préventives suivantes seront applicables :

- aucune installation de chantier (stationnement et entretien du matériel, approvisionnement et stockage des carburants et huiles) potentiellement polluante ne sera mise en place dans les zones sensibles sur le plan hydrogéologique ;
- Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants)
- des précautions relatives à l'entretien des engins de chantier et à la maintenance du matériel seront à prendre en compte ;
- les opérations de remplissage des réservoirs seront sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles ...) ;
- les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs ...) seront installés sur cuvette de rétention ;
- une collecte efficace des eaux de ruissellement du chantier sera mise en place ;
- la collecte et l'évacuation des déchets de chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) seront organisées.

Article 4.9 - Sécurité du chantier

L'accès du chantier sera strictement interdit au public. Les zones de travaux seront balisées et accompagnées d'une signalétique « accès interdit aux personnes non habilitées ».

Des clôtures en panneaux grillagés d'une hauteur de 2 mètres sur plot béton seront installées autour de la base de vie et de cantonnement du chantier.

Un portail fermant à clé permettra d'accéder au chantier.

L'ensemble des travaux se déroulera dans le respect des mesures de protection de la santé et des mesures de sécurité imposées par le plan général de coordination sécurité et protection de la santé.

Article 4.10 - Mesures de réduction des pollutions accidentelles

Toutes les mesures doivent être prises pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Tout incident, même mineur, pouvant porter atteinte à la qualité du sol ou des eaux ou à un désordre hydraulique à l'aval ou à l'amont du site, est porté sans délai à la connaissance des

services concernés (ARS, DDT et ONEMA), dont les coordonnées sont affichées en permanence sur le chantier.

Le bénéficiaire interrompra les travaux et l'incident provoqué.

Le bénéficiaire prendra les dispositions pour limiter les effets de ses désordres.

Pendant la durée du chantier le bénéficiaire maintiendra sur place des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbants, barrage anti-pollution, pompe à hydrocarbures...).

Des prélèvements supplémentaires et un renforcement du suivi qualitatif peuvent être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

En cas de déversement polluant accidentel, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers la filière d'élimination appropriée.

Un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollution accidentelle en cours de chantier sera mis en place.

Article 4.11 Journal de chantier et fiche d'auto-contrôle

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages et renseigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ce cahier permettra de retracer le déroulement des travaux (planning, début curage, fin curage).

Il indiquera également :

- le type et le nombre d'engins sur site en service et en panne éventuellement.
- l'emploi du matériel en fonction du temps, les incidents, les causes de baisse de rendements,
- la nature et la cause des arrêts de chantier
- toutes les prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation (VNF)

Le PPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) devra être consultable sur site.

Fiche d'auto-contrôle :

Chaque jour, cette fiche est complétée et devra indiquer les éléments suivants :

- date et heures de début et fin de dragage
- données météo et précipitations
- nature, origine et volume des matériaux
- déchets retirés
- coordonnées de la zone draguées
- observations

- destinations des sédiments et des déchets

Article 4.12 Prises d'eau en rivière

En plus des dispositions applicables énoncées par ailleurs et préalablement aux opérations de curage VNF devra :

- Procéder à la disconnexion des biefs à curer avec les ouvrages annexes (prise d'eau, trop-plein ..) notamment en abaissant le niveau d'eau des biefs.
- Vérifier l'absence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de poissons, de batraciens et de toutes autres espèces faunistiques protégées.

En cours de travaux :

Toutes les précautions seront prises pour éviter le colmatage des frayères existantes.

Après les travaux :

Les frayères colmatées devront être intégralement nettoyées.

Les frayères détruites devront être compensées, dans ce cas un dossier de porter à connaissance devra être transmis au service police de l'eau compétent territorialement.

TITRE IV : SUIVI DES OPERATIONS DE DRAGAGE

Article 5 : Suivi

Article 5.1 : Mise en place d'un comité technique de suivi départemental

Un comité technique de suivi est mis en place dans chaque département par le préfet pour la durée des travaux.

Il est constitué de représentants des acteurs locaux concernés par les travaux, notamment :

- Les Préfectures (21 ou 89 ou 10)
- les services police de l'eau des DDT (21 ou 89 ou 10)
- La DREAL
- l'ARS (UT 21 ou 89 ou 10)
- l'ONEMA (SD 21 ou 89 ou 10)
- VNF

Le permissionnaire présente lors des réunions de ce comité technique les bilans et le suivi environnemental tels que définis à l'article 5.2 suivant.

La fréquence des réunions sera aménagée en fonction de l'avancement et des enjeux des travaux en cours.

Le bénéficiaire prévoira une information sur le site internet de VNF (ou un autre site dédié) relative à l'avancement des opérations pour une consultation publique.

Article 5.2 – Bilan et suivi

A chaque réunion du comité technique de suivi (cf,art 5.1), le bénéficiaire présentera notamment

- l'état d'avancement des travaux ;
- le programme des travaux à venir dans l'année ;
- le bilan de la gestion des déchets du chantier ;
- Le bilan de la gestion des sédiments (volume prévisionnel/volume extrait/destinations/méthodologie);
- le bilan environnemental faune flore en fonction des incidences identifiées dans les fiches ;
- les mesures correctrices prises au regard des enjeux et contraintes ;
- le suivi des eaux de captage éventuellement (qualité, turbidité)
- la synthèse du suivi qualitatif des eaux superficielles ;
- les modalités des pêches de sauvegarde pour les opérations de dragage en assec ;
- d'autres points à la demande du comité de suivi

A la fin de chaque année, le permissionnaire adresse aux services police de l'eau de la DDT21 et de la DDT compétente territorialement, un bilan complet des travaux réalisés et le bilan complet du suivi environnemental du chantier, au service départemental de police de l'eau.

Le bilan du suivi environnemental consistera à l'acquisition de données représentatives du déroulement des travaux, à faire la synthèse des effets constatés et des impacts effectifs des opérations et devra permettre de valider, modifier, préciser les différents choix théoriques préconisés afin d'améliorer le déroulement des opérations futures ;

Ce bilan sera en outre présenté au comité technique de suivi.

Au bout de cinq années, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan à mi-parcours d'exécution des travaux afin d'apprécier notamment :

- la quantité et la qualité des sédiments extraits,
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du plan des dragages en cours
- les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale (fiche d'incidence)

Le cas échéant ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires.

Il sera transmis aux services de l'eau de la DDT21 et au service police de l'eau compétent .

Ce bilan sera en outre présenté au comité technique de suivi.

A la fin de la mise en œuvre complète du plan de gestion de dragage objet de la présente autorisation, le permissionnaire présentera lors d'une réunion spéciale du comité technique de suivi le bilan final et complet.

Le bilan final comprendra notamment :

- l'acquisition de données représentatives du déroulement des travaux, la mise en place d'un recueil de données permettant de faire le bilan des effets constatés et des impacts effectifs des opérations, de reconstituer l'historique des opérations (chronologie), de valider, modifier, préciser les différents choix théoriques préconisés afin d'améliorer le déroulement des opérations futures ;
- la production d'une synthèse des données et enseignement pour les prochaines opérations de dragage (retour d'expérience).

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTRICES

Article 6 : Mesures et prescriptions d'accompagnement

Article 6.1 – Prescriptions relatives à la protection des captages

Les opérations situées dans un périmètre de protection rapprochée et/ou éloignée d'un captage doivent être signalées à l'exploitant au moins 15 jours à l'avance.

L'avis d'un hydrogéologue pourra être requise.

La redistribution dans un périmètre de protection éloignée d'un captage AEP est interdite.

Il est interdit de stocker des sédiments dans les périmètres de protection d'un captage AEP.

En cas de pollution, les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6.2 – Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors des champs d'expansion des crues et en dehors des zones humides et gérés selon la réglementation en vigueur.

Les déchets immergés récupérés autre que les sédiments seront évacués et traités selon la réglementation en vigueur.

Article 6.3 – Prescriptions relatives à la protection du milieu

Les berges végétalisées détruites devront être remise en état.

Article 6.4 – Prescriptions relatives à Natura 2000

Les opérations de dragage doivent être validées lors de la programmation annuelle par le service police de l'eau compétent territorialement.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Dispositions générales

Article 7.1 – Durée de l'autorisation et délai de réalisation des travaux.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans (dix ans) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.2 – Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 7.3 : Contrôle des travaux

Dans un délai d'un mois suivant la réalisation de chaque tronçon, le bénéficiaire informera le service départemental de police de l'eau (DDT21 et DDT compétente) de la fin des travaux.

Article 7.4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.5 : Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les agents en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL de Bourgogne) auront libre accès, pendant toute la durée du chantier, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils

pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.9 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet de la Côte-d'Or, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de l'Aube.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de :

Marolles sous Lignéres (10), Aiserey, Aubaine, Aubigny les Somberton, Barbirey sur Ouche, Bellenot sous Pouilly, Benoisey, Beurizot, Bouhey, Braux, Brazey en Plaine, Bretenière, Buffon, Chailly sur Armançon, Charigny, Chassey, Chateauneuf, Chazilly, Civry en Montagne, Clamerey, Commarin, Courcelles les Montbard, Créancey, Crugey, Dijon, Eguilly, Flee, Fleurey sur Ouche, Gissey le Vieil, Gissey sur Ouche, Grignon, Grosbois en Montagne, La Bussière sur Ouche, Longecourt en Plaine, Longvic, Maconge, Marigny le Cahouet, Montbard, Montigny sur Armançon, Mussy la Fosse, Nogent les Montbard, Ouges, Plombières les Dijon, Pont et Massène, Pouillenay, Pouilly en Auxois, Rougemont, Rouvres en Plaine, Rouvres sous Meilly, Sainte Marie sur Ouche, Sainte Sabine, Saint Jean de Losne, Saint Rémy, Saint Thibault, Saint Usage, Saint Victor sur Ouche, Thoisy le Désert, Thorey en Plaine, Thorey sur Ouche, Vandenesse en Auxois, Velars sur Ouche, Venarey les Laumes, Villeneuve sous Charigny (21), Aisy sur Armançon, Ancy le Franc, Ancy le Libre, Argentenay, Argenteuil sur Armançon, Brienon sur Armançon, Butteaux, Chassignelles, Cheney, Cry, Dannemoine, Eson, Flogny la Chapelle, Germigny, Lézennes, Migennes, Pacy sur Armançon, Percey, Perrigny sur Armançon, Ravières, Saint Florentin, Saint Martin sur Armançon, Tanlay, Tonnerre, Tronchoy et Vergigny (89)

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pendant deux mois pour information dans les Préfectures (Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or, de l'Yonne, de l'Aube) et dans les communes de Saint Jean de Losne, Longvic, Saint Victor sur Ouche, Pouilly en Auxois, Braux, Venarey les Laumes, Aisy sur Armançon, Ancy le Franc, Tonnerre, Migennes, Marolles sous Lignéres

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites internet des Préfectures pendant une durée d'au moins 1 an et insérée aux recueils des actes administratifs.

Article 7.10 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7.11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de MONTBARD, la sous-préfète de Beaune, la Sous-préfète d'Avallon, les directeurs départementaux des territoires de Côte-d'Or, de l'Yonne, de l'Aube, le directeur de Voies Navigables de France, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, les maires des communes de Marolles sous Lignéres (10), Aiserey, Aubaine, Aubigny les Somberton, Barbirey sur Ouche, Bellenot sous Pouilly, Benoisey, Beurizot, Bouhey, Braux, Brazey en Plaine, Bretenière, Buffon, Chailly sur Armançon, Charigny, Chassey, Chateauneuf, Chazilly, Civry en Montagne, Clamerey, Commarin, Courcelles les Montbard, Créancey, Crugey, Dijon, Eguilly, Flee, Fleurey sur Ouche, Gissey le Vieil, Gissey sur Ouche, Grignon, Grosbois en Montagne, La Bussière sur Ouche, Longecourt en Plaine, Longvic, Maconge, Marigny le Cahouet, Montbard, Montigny sur Armançon, Mussy la Fosse, Nogent les Montbard, Ouges, Plombières les Dijon, Pont et Massène, Pouillenay, Pouilly en Auxois, Rougemont, Rouvres en Plaine, Rouvres sous Meilly, Sainte Marie sur Ouche, Sainte Sabine, Saint Jean de Losne, Saint Rémy, Saint Thibault, Saint Usage, Saint Victor sur Ouche, Thoisy le Désert, Thorey en Plaine, Thorey sur Ouche, Vandenesse en Auxois, Velars sur Ouche, Venarey les Laumes, Villeneuve sous Charigny (21), Aisy sur Armançon, Ancy le Franc, Ancy le Libre, Argentenay, Argenteuil sur Armançon, Briennon sur Armançon, Butteaux, Chassignelles, Cheney, Cry, Dannemoine, Eson, Flogny la Chapelle, Germigny, Lézinnes, Migennes, Pacy sur Armançon, Percey, Perrigny sur Armançon, Ravières, Saint Florentin, Saint Martin sur Armançon, Tanlay, Tonnerre, Tronchoy et Vergigny (89) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée et adressée au directeur de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, aux chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et aux présidents des Commissions Locales de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Armançon, de l'Ouche et de la Vouge.

Fait à Dijon, le 10 DEC. 2015

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation
La directrice de cabinet*



Tiphaïne PINAULT

Fait à Troyes, le 10/12/15

Le Préfet,
Le Secrétaire Général



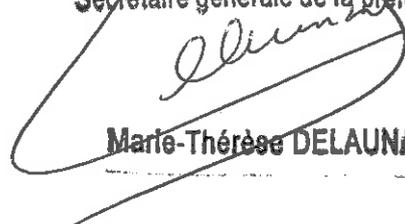
Mathieu DUHAMEL

Fait à Auxerre, le 10 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet,
La sous-préfète

Secrétaire générale de la préfecture.



Marie-Thérèse DELAUNAY

19/20

Annexe : - 1 Modèle de fiche d'incidences (avec logigramme des analyses)



Direction territoriale Centre Bourgogne

FICHE D'INCIDENCE POUR LE DRAGAGE D'ENTRETIEN DU CANAL DE BOURGOGNE

Autorisé par l'arrêté inter-préfectoral n°

Carte de situation

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 19 DEC. 2015



LE PRÉFET
*Route Préfectorale de Lognon
au Domaine de la Bèche*

Thérèse FINAULT

Zone de travaux : bief		
Volume de sédiments à draguer en m ³ :	Qualité des sédiments :	Destination :

Voie Navigables de France
Direction territoriale Centre
Bourgogne
13 avenue Albert Premier
CS36229 - 21062 Dijon Cedex

Version de la fiche n° :
Date :
Année de présentation :

Sommaire

Table des matières

1	Caractéristiques du dragage.....	3
1.1	Localisation et motif des travaux.....	3
1.2	Période prévisionnelle des travaux.....	3
1.3	Caractéristiques des sédiments.....	3
1.4	Process.....	3
2	Études techniques.....	4
2.1	Caractérisation physico-chimique.....	4
2.1.1	Plan d'échantillonnage.....	4
2.1.2	Synthèse des analyses.....	4
2.1.3	Synthèse physico-chimique.....	4
2.2	Enjeux Milieux naturels.....	5
2.2.1	Exposé des enjeux.....	5
2.2.2	Usages de la voie d'eau.....	6
2.2.3	Évaluation Natura 2000.....	6
2.2.4	Synthèse des enjeux milieux naturels.....	6
2.3	Mesures.....	7
2.3.1	Services à contacter.....	7
2.3.2	Suivi mis en place.....	7
2.3.3	Mesures d'évitement, de réduction de compensation.....	8
2.4	Conclusion sur l'incidence du dragage.....	8
3	Annexes.....	9
3.1	Inventaire faune flore.....	9
3.2	Cartes.....	10
3.2.1	Enjeux environnementaux (carte A).....	10
3.2.2	Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi (carte B).....	11
3.2.3	Levé bathymétrique ou levé à la pige.....	12
3.3	Analyses.....	13
3.4	Logigrammes décisionnels des analyses.....	14

1 Caractéristiques du dragage

1.1 Localisation et motif des travaux

Le plan de localisation des travaux se trouve en **annexe 3.2.2 Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi** (carte B).

Département(s) :	
Commune(s) :	
Du Pk X1 au Pk X2 :	
Motif du dragage :	

1.2 Période prévisionnelle des travaux

Période pendant laquelle les travaux sont autorisés :	
Date prévisionnelle de début des travaux :	
Date prévisionnelle de fin des travaux :	
Durée prévisionnelle des travaux :	
Dernier dragage du site :	

1.3 Caractéristiques des sédiments

Volume estimé en m ³ :	
Nature des sédiments :	
Épaisseur maximum estimée :	

1.4 Process

Mode d'extraction :

Drague aspiratrice	Pelle mécanique embarquée	Pelle mécanique depuis la berge

Justification :

Dragage assec :

Oui :	Non :
Justification (si oui) :	

Destination finale des sédiments :

Clapage/remise en eau	Terrain de dépôt définitif	Terrain de dépôt provisoire	Élimination en centre agréé	Reconstitution de sol	Mise en carrière

Justification :

Travaux réalisés :

En régie	Entreprise

2 Études techniques

2.1 Caractérisation physico-chimique

2.1.1 Plan d'échantillonnage

Le plan d'échantillonnage se trouve en **annexe 3.2.2 Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi** (carte B).

2.1.2 Synthèse des analyses

Les résultats exhaustifs des analyses sont en **annexe 3.3 Analyses**.

Le logigramme décisionnel de la qualité des sédiments est présenté en **annexe 3.4 Logigramme décisionnel des analyses**.

Prélèvement	<i>Analyses sur sédiment exigées par l'Arrêté du 9 août 2006 : seuils S1</i>		
	Nombre de dépassement des seuils S1	Paramètres dégradants (si dépassement)	Qsm ¹

Prélèvement	<i>Analyses sur les eaux interstitielles exigées par l'Arrêté du 30 mai 2008</i> Conclusion

Prélèvement	<i>Ecotoxicité vis-à-vis du milieu aquatique</i>	<i>Réglementation sur les déchets définis par l'Arrêté du 12 décembre 2014</i>	<i>Dangerosité</i>
		Résultat Brachionus (si nécessaire*)	Résultat test d'admission en ISD ² (si nécessaire*) et paramètre dégradant (le cas échéant)

* cf. logigramme décisionnel en **annexe 3.4**

2.1.3 Synthèse physico-chimique

¹Indice de risque permettant d'évaluer les effets de mélanges de polluants en les rapportant au nombre de contaminants, établi par VNF en collaboration avec le CEREMA (ex CETMEF) et IRSTEA (ex CEMAGREF)

²ISD : Installation de Stockage de déchets

2.2 Enjeux Milieux naturels

2.2.1 Exposé des enjeux

Recensement des enjeux :

	Entre 1 et 10 km	Proche (< 1km)	Limitrophe	Inclus	Effet
AEP ³					
NATURA 2000					
ZNIEFF ⁴					
ZH ⁵					
Aléa inondation : PPRI ⁶					
Aléa inondation : AZI ⁷					
Site classé					

La carte des enjeux environnementaux (carte A) se trouve en annexe 3.2.1 Enjeux environnementaux.

Synthèse de l'inventaire faune flore :

L'inventaire faune flore détaillé se trouve en annexe 3.1 Inventaire faune flore.

Espèces protégées	Présence	Nombre	Effet potentiel
Faune			
Flore			

Synthèse de l'état de la macrofaune benthique :

Echantillon (6L de sédiment tamisé 1mm)	Note IBGN /20	Classe de qualité biologique	Variété taxonomique	Effectif total

Synthèse globale :

³AEP : Adduction Eau Potable

⁴ZNIEFF : Zone Naturel d'Intérêt Faunistique et Floristique

⁵ZH : Zone Humide

⁶PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

⁷AZI : Atlas des Zones Inondables

2.2.2 Usages de la voie d'eau

Activités recensées sur le secteur	Présent	Absent
Activités nautiques		
Pêche		
Prélèvement agricole		
Prélèvement industriel		
Rejets		
Baignade		

2.2.3 Évaluation Natura 2000

2.2.4 Synthèse des enjeux milieux naturels

2.3 Mesures

2.3.1 Services à contacter

Services à contacter au préalable du commencement des travaux	
Mairie	
ARS ⁸	
Fédération de pêche/ APPMA ⁹	
Avis à la batellerie à émettre	VNF DTCEB : 03 45 34 13 00

2.3.2 Suivi mis en place

D'après l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral :

Lors des opérations de curage en canal et cours d'eau, la qualité de l'eau doit être surveillée à travers un suivi du pH, de la conductivité et de la température.

Par ailleurs, l'oxygène dissous doit être mesuré à l'aval immédiat de la zone des travaux afin de veiller à respecter les seuils suivants :

	Seuils	
	1ère catégorie piscicole	2ème catégorie piscicole
Oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ à 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le pétitionnaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau.

Lors des opérations de curage en cours d'eau, le suivi des travaux précité est complété par des mesures de turbidité (NTU) dont les écarts maximums admissibles sont mentionnés dans l'arrêté inter-préfectoral.

La mesure aval NTU est prise à 500 m au plus à l'aval du point de restitution des sédiments, quant à la mesure amont NTU, elle est réalisée à l'amont immédiat de la zone de dragage ou de clapage

Avant chaque opération, une corrélation entre la turbidité et les MES doit être réalisé.

Ces mesures de turbidité sont réalisées au minimum une fois par jour, en situation effective de dragage.

En cas de dépassement de l'écart maximal admissible de turbidité entre l'amont et l'aval, les travaux devront être interrompus sans délai. La reprise des travaux sera conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable (inférieur aux seuils admissibles).

⁸ARS : Agence Régionale de la Santé

⁹APPMA : Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

Résumé des paramètres suivis:

Conductivité	pH	O ₂ dissous	T°

La localisation du suivi se trouve en **annexe 3.2.2 Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi** (carte B).

2.3.3 Mesures d'évitement, de réduction de compensation

Mesures d'évitement	•
Mesures de réduction	•
Mesures compensatoires	•

2.4 Conclusion sur l'incidence du dragage

3 Annexes

3.1 Inventaire faune flore

3.2 Cartes

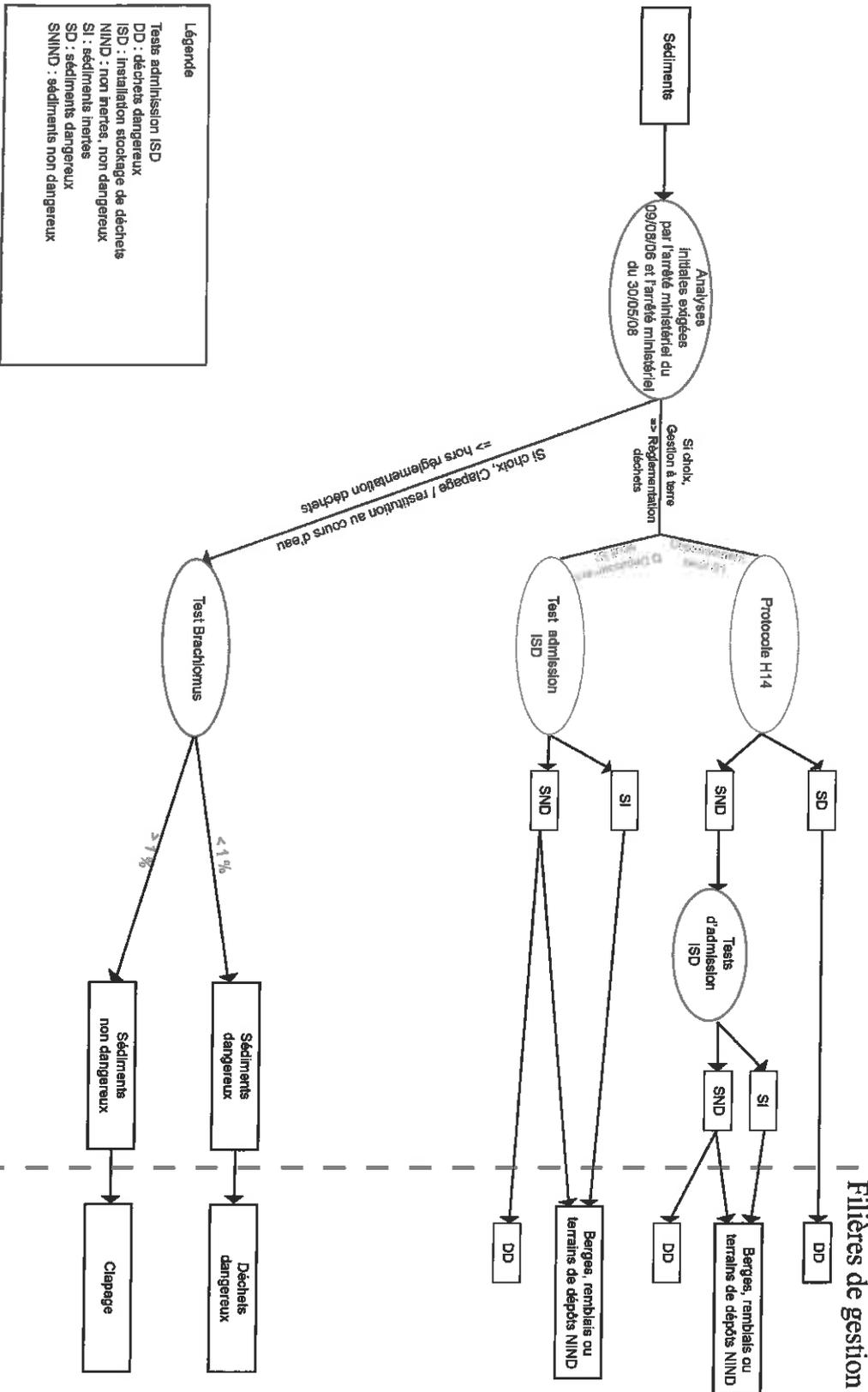
3.2.1 Enjeux environnementaux (carte A)

3.2.2 Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi (carte B)

3.2.3 Levé bathymétrique ou levé à la pige

3.3 Analyses

Logigramme des analyses en fonction de la filière de gestion après validation du protocole H14



Conception réalisation : DTCB/DIO - septembre 2014

